

## QUESTIONNAIRE – CONGRÈS ALAI 2018 - MONTRÉAL

Compte tenu du thème du congrès qui devrait attirer des nombreux praticiens en droit d'auteur, le groupe canadien a choisi d'élaborer un questionnaire auquel il vous est demandé de répondre de façon succincte, dans la langue de votre choix entre le **français**, l'**anglais** et l'**espagnol**. Les réponses seront compilées dans un tableau analytique qui sera remis aux participants au congrès afin que ceux-ci puissent repartir avec un document leur permettant de comparer rapidement la situation prévalant dans plusieurs pays.

Il est donc essentiel de compléter le tableau joint en répondant brièvement à chaque question. Nous vous invitons à référer aux articles de loi qui trouvent application dans votre pays, s'il y a lieu.

Pour les groupes nationaux qui souhaiteraient également fournir un complément d'informations en lien avec certaines questions, nous vous demandons alors :

- 1) d'indiquer - à la suite de la courte réponse que vous aurez fournie dans le tableau – « \* voir également la réponse no X ci-dessous »
- 2) de mettre votre réponse plus élaborée à la suite du tableau.

Veillez toutefois noter que seules les réponses au tableau seront compilées dans l'outil pratique qui sera remis aux participants.

<p>_____CANADA_____</p> <p>Nom(s) de la (des) personne(s) répondant au questionnaire :</p> <p style="text-align: center;">Geneviève Barsalou, avocate Madeleine Lamothe-Samson, avocate Annie Massicotte, avocate</p>											
QUESTIONS POUR LE TABLEAU SYNTHÈSE	1) Des dommages statutaires ou préétablis sont-ils disponibles? Si oui indiquez les critères d'attribution et le montant de ceux-ci.	2) Si des dommages punitifs sont disponibles, indiquez les critères d'attribution	3) Les recours collectifs ou actions collectives sont-elles disponibles en matière de droit d'auteur? Si oui indiquez dans quel genre de circonstance il en est fait usage.	4) Si des saisies avant jugement sont disponibles, indiquez ce qui donne ouverture à une telle procédure et les critères d'octroi.	5) Existe-t-il dans votre pays 1) des recours de nature pénale; 2) des mesures aux douanes, en lien avec le droit d'auteur? Si oui lesquels?	6) Décrivez le traitement réservé au contournement des mesures techniques de protection, s'il y a lieu.	7) Existe-t-il un processus obligatoire d'avis et avis ou d'avis et retrait s'adressant aux intermédiaires en cas de violation alléguée d'un droit d'auteur? Si oui décrivez-le brièvement, et indiquez si le traitement est différent selon l'ayant-droit qui en fait la demande.	8) Existe-t-il une notion de violation secondaire du droit d'auteur dans l'univers numérique? Si oui décrivez-la brièvement.	9) Indiquez pour quels droits la gestion collective est disponible.	10) En matière de gestion collective, indiquez comment et par qui les taux de redevances sont fixés.	11) Indiquez si les recours en matière de droit d'auteur relèvent de tribunaux spécialisés ou des tribunaux de droit commun et dans le cas d'un système mixte, veuillez préciser dans quel cas un recours est exercé devant l'un plutôt que l'autre.
<b>RÉPONSES AUX QUESTIONS POUR LE TABLEAU SYNTHÈSE</b>	Canada : Oui. Article 38.1 de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> . Les dommages préétablis sont de 500\$-20 000\$ si la violation est faite dans un but commercial, ou 100\$-5000\$ si	Canada : Bien que l'attribution de dommages punitifs ne soit pas expressément prévue par la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> , celle-ci y fait mention à l'article 38.1 (7).	Canada : Ce genre d'action est relativement récent au Canada en matière de droit d'auteur, mais les tribunaux se montrent assez réceptifs, lorsque les critères pour intenter un tel	Canada : Oui. Les saisies avant jugement sont disponibles.  Article 38 (1) de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> .	Canada : <b>1) Recours de nature pénale :</b>  Oui. Les infractions de nature pénale sont prévues aux articles 42 et 43	Canada : Les mesures techniques de protection (MTP) sont définies à l'article 41 de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> .  L'article 41.1 (1) interdit :	Canada : Oui, le processus d'avis et avis est prévu à l'article 41.25 et ss de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> .  Le titulaire d'un droit d'auteur peut envoyer un avis	Canada : Oui. Article 27(2.3) de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> .  Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de	Canada : -Droits d'auteur Arts Visuels  -Audiovisuel et multimédia  -Copie privée  -Droits éducatifs,	Canada : Généralement, les tarifs sont proposés par la société de gestion à la Commission du droit d'auteur du Canada qui l'homologue après avoir entendu les représentations	Canada : L'article 41.24 de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> institue une compétence concurrente de la Cour fédérale avec les tribunaux provinciaux pour toute procédure

<p>dans un but non commercial. Une large discrétion est laissée aux tribunaux sur le montant de ces dommages, mais certains des critères sont énoncés dans le texte de loi. Ils sont a) la bonne ou mauvaise foi du défendeur; b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci; c) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles du droit d'auteur en question; d) dans le cas d'une violation qui est commise à des fins non commerciales, la nécessité d'octroyer des dommages-intérêts dont le montant soit proportionnel à la violation et tienne compte des difficultés qui en résulteront pour le défendeur, du fait que la violation a été commise à des fins privées ou non et de son effet sur le demandeur.</p>	<p>Les dommages punitifs sont généralement reconnus et couramment octroyés par les tribunaux canadiens, et ce, en fonction du droit commun de la province dans laquelle les procédures sont engagées.</p> <p>Les dommages punitifs sont accordés lorsque le tribunal est d'avis qu'ils sont nécessaires pour dissuader le contrefacteur de violer les droits d'autrui, et lorsque la violation est faite d'une manière délibérée, intentionnelle, empreinte de mauvaise foi.</p> <p>En l'absence d'intention malicieuse, de fraude ou de mauvaise foi, les dommages punitifs seront refusés.</p>	<p>recours sont remplis. Au Québec, il a été fait usage d'un tel recours entre autres par une société de gestion collective contre une université, pour violation à grande échelle du droit de reproduction d'auteurs et éditeurs représentés par cette société (voici un lien pertinent : <a href="https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2017/2017qcca199/2017qcca199.pdf">https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2017/2017qcca199/2017qcca199.pdf</a>).</p>	<p>Le titulaire des droits est réputé propriétaire de tous les exemplaires contrefaits et, par conséquent, est admis à entreprendre toutes les procédures en vue de prendre possession des ouvrages contrefaits, incluant la saisie avant jugement si une loi fédérale ou une loi de la province où sont engagées les procédures le lui permet.</p> <p>Au Québec, la saisie avant jugement est prévue aux articles 516 et suivant du <i>Code de procédure civile</i>.</p> <p>Les critères d'octroi sont prévus à l'article 38(4) de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> et sont les suivants :</p> <p>a) la proportion que représente l'exemplaire contrefait par rapport au support dans lequel ils sont incorporés, de même que leur valeur et leur importance par rapport à ce support;</p> <p>b) la mesure dans laquelle cet exemplaire peut</p>	<p>de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>.</p> <p><b>Infractions 42(1) et 42(2)</b></p> <p>Commet une infraction quiconque, sciemment :</p> <p>- se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégés;</p> <p>- en vend ou en loue, ou commercialement en met ou en offre en vente ou en location un exemplaire contrefait;</p> <p>- en met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;</p> <p>- en expose commercialement en public un exemplaire contrefait;</p> <p>- en a un exemplaire contrefait en sa possession, pour le vendre, le louer, le mettre en circulation dans un but commercial ou l'exposer commercialement en public;</p>	<p>a) de contourner une mesure technique de protection;</p> <p>b) d'offrir au public ou de fournir des services qui ont pour principal objet de contourner une mesure technique de protection;</p> <p>c) de fabriquer, d'importer ou de fournir (notamment par vente ou location), toute technologie ayant pour objet le contournement d'une mesure technique de protection.</p> <p>En cas de contravention à ces interdictions, le titulaire du droit d'auteur est admis à exercer contre le contrevenant tous les recours que la Loi prévoit pour la violation d'un droit d'auteur (Articles 41.1(2) et 41.1(4)) à l'exception des dommages-intérêts préétablis dans le cas où l'auteur de la contravention de contournement est une personne physique et n'a contrevenu à cette interdiction de contournement qu'à des fins privées. (Article 41.1(3)).</p>	<p>de prétendue violation au fournisseur de services Internet (FSI), à l'hébergeur ainsi qu'à la personne qui fournit un outil de repérage (moteur de recherche) (Article 41.25(1))</p> <p>Les FSI et les hébergeurs sont traités différemment des fournisseurs d'outils de repérage dans la Loi.</p> <p>Lorsqu'un FSI ou un hébergeur reçoit un avis de prétendue violation de la part d'un titulaire de droit d'auteur et que cet avis contient l'information exigée par la Loi (41.25(2)), il doit :</p> <p>a) transmettre dès que possible par voie électronique une copie de l'avis à la personne à qui appartient l'emplacement électronique identifié dans l'avis et informer dès que possible le demandeur de cette transmission (ou des raisons de sa non-transmission);</p> <p>b) conserver, pour une période de 6 mois un registre</p>	<p>fournir un service sur Internet principalement en vue de faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur.</p> <p>L'article 27 (2.4) énumère des facteurs que le tribunal peut prendre en compte pour déterminer s'il y a violation de l'article 27(2.3) :</p> <p>a) le fait que la personne a fait valoir, même implicitement, dans le cadre de la commercialisation du service ou de la publicité relative à celui-ci, qu'il pouvait faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur;</p> <p>b) le fait que la personne savait que le service était utilisé pour faciliter l'accomplissement d'un nombre important de ces actes;</p> <p>c) le fait que le service a des utilisations importantes, autres que celle de faciliter l'accomplissement de ces actes;</p>	<p>-Exécution publique de la musique,</p> <p>-Reproductions d'enregistrements sonores et de prestations d'artistes-interprètes,</p> <p>-Reproductions d'œuvres musicales,</p> <p>-Reproductions d'œuvres littéraires et dramatique (textes),</p> <p>-Retransmissions de signaux éloignés de radio et de télévision,</p> <p>-Veilles médiatiques</p>	<p>des parties concernées par ce tarif.</p> <p>Néanmoins, pour certains secteurs, et pour certains types d'utilisations, les tarifs sont négociés de gré à gré entre les utilisateurs et les sociétés de gestion collective.</p>	<p>liée à l'application de cette loi, à l'exclusion des poursuites des infractions de nature pénale.</p> <p>La Commission du droit d'auteur dispose quant à elle d'une compétence pour certaines décisions économiques (dont notamment que la fixation des redevances lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective) (Articles 66 et ss.)</p> <p>La Commission délivre également des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.</p>
--	--	--	--	--	--	---	---	---	--	--

				<p>être extrait de ce support ou en constitue une partie distincte.</p> <p>- en importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait;</p> <p>- en exporte ou tente d'en exporter, pour la vente ou la location, un exemplaire contrefait.</p> <p>- confectionne ou possède une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur protégés;</p> <p>- fait, dans un but de profit, exécuter ou représenter publiquement une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.</p> <p><b>Infraction 42(3.1) :</b> contournement de mesure technique de protection</p> <p><b>43(1) Infraction:</b> Exécution ou représentation en public de manière illicite et dans un but de lucre d'une oeuvre dramatique, d'un opéra ou d'une oeuvre musicale.</p>	<p>Le montant des dommages-intérêts peut être réduit ou annulé si l'auteur de la contravention ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait contrevenu à ces dispositions. (Article 41.19)</p> <p>La Loi prévoit des exceptions où le contournement, les services ou la technologie sont permis. (Articles 41.11 à 41.18).</p> <p>Des sanctions pénales sont prévues à l'article 42 (3.1) de <i>la Loi sur le droit d'auteur</i>.</p>	<p>permettant d'identifier la personne à qui appartient l'emplacement électronique (si des procédures sont engagées cette période est portée à 1 an). (Article 41.26(1))</p> <p>Le seul recours dont dispose le titulaire de droit d'auteur contre le FSI ou l'hébergeur qui n'exécute pas ces obligations est le recouvrement de dommages-intérêts préétablis (au moins 5 000\$ et au plus 10 000\$). (Article 41.26 (3))</p> <p>Quant aux fournisseurs d'outils de repérage, bien que les titulaires puissent leur envoyer un avis de prétendue violation, ils n'ont aucune obligation de transmettre cet avis.</p> <p>Le seul recours que peut obtenir le titulaire du droit d'auteur à l'encontre du fournisseur d'outil de repérage reconnu coupable d'avoir violé le droit d'auteur en reproduisant ou en communiquant la reproduction de l'oeuvre visée par l'avis</p>	<p>d) la capacité de la personne, dans le cadre de la fourniture du service, de limiter la possibilité d'accomplir ces actes et les mesures qu'elle a prises à cette fin;</p> <p>e) les avantages que la personne a tirés en facilitant l'accomplissement de ces actes;</p> <p>f) la viabilité économique de la fourniture du service si celui-ci n'était pas utilisé pour faciliter l'accomplissement de ces actes.</p>			
--	--	--	--	--	---	---	--	--	--	--

				<p><b>43(2) Infraction :</b>  Modification ou retranchement du titre ou du nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une oeuvre musicale ou apport d'un changement dans une telle œuvre afin que celle-ci puisse être exécutée ou représentée en public, dans un but de lucre.</p> <p><b>2) Mesures aux douanes</b></p> <p>Oui des mesures aux douanes sont prévues. Art. 44.01 et ss. de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>.</p> <p><b>Interdictions</b>  (Article 44.01(1))  Sont interdits d'importation et d'exportation les exemplaires d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégé si :</p> <p>a) d'une part, ils ont été produits sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production ;</p> <p>b) d'autre part, ils violent le droit d'auteur ou, s'agissant d'exemplaires qui n'ont pas été</p>	<p>est l'injonction (Article 41.27(1))</p> <p>Toutefois, si le fournisseur qui reçoit un avis de prétendue violation ne retire pas l'œuvre de l'emplacement électronique mentionné dans l'avis, celui-ci perdra l'avantage découlant de l'article 41.27(1) limitant le recours à l'injonction)</p>				
--	--	--	--	---	--	--	--	--	--

				<p>produits au Canada, ils le violeraient s'ils y avaient été produits par la personne qui les a produits.</p> <p>Les interdictions d'importation et d'exportation <u>ne s'appliquent pas</u> ((Article 44.01(2))</p> <p>a) aux exemplaires qu'une personne physique a en sa possession ou dans ses bagages destinés qu'à son usage personnel;</p> <p>b) aux exemplaires qui, sont en transit au Canada sous la surveillance de la douane ou transbordés au Canada sous cette surveillance.</p> <p><b>Demandes d'aide de titulaires de droits</b></p> <p>Les titulaires de droits peuvent présenter à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) une demande d'aide en vue de faciliter l'exercice de leurs recours au titre de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>. (Article 44.02 (1)).</p> <p>Si cette demande est acceptée, la <i>Loi sur le droit</i></p>						
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

				<p><i>d'auteur</i> prévoit un mécanisme de partage de renseignements et fourniture d'échantillons de produits entre les agents des douanes et les titulaires de droits. (Article 44.04 (1))</p> <p>L'article 101 de la <i>Loi sur les douanes</i> permet également à l'ASFC de retenir toute marchandise importée ou en instance d'exportation si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que cette marchandise est interdite d'importation ou d'exportation en vertu de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>. (pour une période variant de 5 à 10 jours ouvrables (Article 44.04(2)).</p> <p>Si, avant la fin de la rétention des exemplaires, le titulaire du droit d'auteur remet à l'ASFC une copie de l'acte introductif d'instance déposé devant un tribunal dans le cadre d'un recours formé au titre de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>, l'ASFC retient la marchandise jusqu'au prononcé d'une décision finale, d'une décision d'un tribunal ordonnant</p>							
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

					la fin de la rétention ou suivant le consentement du titulaire du droit d'auteur (Article 44.04(3)).						
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**QUESTIONS À DÉVELOPPEMENT (OPTIONNELLES)**

QUESTION : Y a-t-il des développements législatifs ou jurisprudentiels récents dans votre pays qu'il serait intéressant de partager avec le public de l'ALAI?

RÉPONSE :

QUESTION : Y a-t-il dans votre juridiction des recours particuliers à votre territoire et qui ne sont, à votre connaissance, peu ou pas disponibles dans d'autres juridictions?

RÉPONSE :